



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023/027-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0029

Déposé le : **11 octobre 2022**

Demandeur : **ZOOMAG**

Représenté par : **Monsieur Pierre-Adrien THOLLET**

Coordonnée : **651 Route du Pays de Gosse – 40230 Saint Geours de Maremne**

Raison sociale : **ZOOMAG**

Lieu des travaux : **ZC Plan de Campagne, Avenue du Plan de Campagne à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BY0156. BY0157. BY0158.**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
 Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP de 5^{ème} catégorie ;
Rapport technique n°2022-003342 en date du 26 octobre 2022 du Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu la consultation de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 19 octobre 2022 dont la NON REPONSE vaut acceptation tacite de la demande le 19 décembre 2022 ;

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande concerne l'aménagement d'une cellule vide jamais louée.

DESCRIPTIF :

Le projet porte sur la création du magasin ZOOMALIA destiné à la vente de produits animaliers. L'établissement est de plain-pied. L'accès se fait par la rue Honoré Martin qui constitue la voie engins.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Le bâtiment est isolé du tiers mitoyen par un mur CF 3 heures et en toiture par une bande de 4 mètres PF ½ h.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux se décomposent comme suit :

ACCESSIBLE AU PUBLIC

- surface de vente de 560 m²

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

RdC

- accueil / stockage de 23,8 m²

- dog wash de 19,5 m²

- quarantaine de 8 m²

- sanitaires de 2.9 m²

- espace bureau de 55 m²

- bureau de 12 m²

CLASSEMENT :

a) Activité

Vente

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destination	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Par niveau	Total
RDC	Magasin	PE 3	1 / m ²	187	3	190	190
Total ERP	////	/////	/////	187	3	190	190

Soit au total : **190 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type M de 5^{ème} catégorie**

DEGAGEMENTS

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escalier	Sortie	UP	Observ
	Public	Pers						
RDC	187	3	190	190	0	2	6	//////

L'entrée principale comprend une porte automatique.
Il n'y a pas d'information sur l'utilisation de chariots.

DESENFUMAGE

La surface de vente > 300 m² est désenfumable par DENFC en toiture. Les commandes sont regroupées à proximité de l'entrée de l'établissement.

LOCAUX A RISQUES

Absence de locaux à risques.

MOYENS DE SECOURS

L'établissement est défendu par 3 extincteurs à eau pulvérisée et 1 extincteur à CO₂.

L'établissement comporte un équipement d'alarme de type 4.

Il comporte un affichage du plan d'évacuation et des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'alerte est transmise par téléphone urbain.

La surveillance est assurée par du personnel désigné, instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Chef de corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :
Approuve les prescriptions suivantes

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes:

1°) Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés.

2°) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les dispositions énoncées ci-après.

3°) Maintenir en permanence dégagé pendant la présence du public l'accès à l'issue de secours située dans « l'espace bureau » (**Article PE 11 §3 du RSI ERP**).

4°) Pour les locaux et dégagements :

Utiliser des matériaux, du point de vue de leur réaction au feu, **conformément aux prescriptions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié :**

- Les revêtements de sol fixe devront être en matériaux de catégorie M4 ou Dfl-S2 ;
- Dans les locaux les revêtements latéraux devront être de catégorie M2 ou C-S3, d0 ;
- Les revêtements de plafond et les éléments constructifs des plafonds suspendus dans les locaux devront être de catégorie M1 ou B-S2, d0 ;
- Eléments de décoration dans les locaux et dégagements M2 ou C-S3, d0 ;
- Eléments flottants de plus de 0,5 m² dans les locaux S > 50 m² et dans les dégagements M1 ;
- Pas de tentures et de rideaux dans les dégagements.

Tentures voilage rideaux etc... :

- M1 dans les escaliers ;

- M2 dans les autres locaux S > 50 m² ou dans les dégagements ;

5°) La surface utile d'évacuation de fumée doit être au moins égale au 1/200^e de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local (**Article PE 14 §1 du RSI ERP**).

6°) Installer le système de VMC conformément aux normes en vigueur (**Article PE 23 DU RSI ERP**).

7°) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (**Article GN 8 du RSI ERP**).

8°) En cours d'exploitation, procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuit d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc). (**Article PE4 du RSI ERP**).

9°) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

Débit : 60 m³ /h

Quantité d'eau : 120 m³

Durée : 2h

Distance point d'eau incendie / risque : 150 m

Contrainte : Si colonne sèche distance point d'eau incendie / risque : 60 m.

10°) Le demandeur devra s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités suffisantes pour fournir les débits à la défense incendie de l'ouvrage.

Par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :

Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS....**

SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Aide humaine disponible en permanence.

Cheminement praticable menant aux sorties de secours.

Équipement d'alarme spécifique au local et aux différentes solutions de handicap.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Dont la NON REPONSE vaut **acceptation tacite de la demande** et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS :**

1) Les plans et notice seront rigoureusement respectés

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014.

Rappel : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp>

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre-Adrien THOLLET.

ARTICLE 8 : Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratif ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 08 FEV. 2023
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° **1A 200 162 4508 0** le **09/02/2023** Ar du

Notifié à Monsieur Pierre-Adrien THOLLET le **09/02/2023**

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint des services par dématérialisation le **09/02/2023**

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal par dématérialisation le **09/02/2023**

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le **09/02/2023**

Fait à Cabriès, le 09/02/2023
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

